

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 57 DU PR 21+750 AU P. 28+902,
LES VOIES COMMUNALES 2 ET 9
ET LES CHEMINS RURAUX DE LABRES ET RIGOUNET
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTESQUIEU
ET SUR LA RD 96 DU PR 3+445 AU PR 11+787
ET SUR LES VOIES COMMUNALES 1, 4, 15, 13 ET 16
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-D'ESPIS
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2014-1514

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Montesquieu,
Le Maire de Saint-Paul-d'Espis,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 17 juillet 2014,

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Ecurie du Chasselas, en date du 25 juin 2014,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de la course automobile organisée le 10 août 2014 par l'Ecurie du Chasselas, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale et sur les voies communales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les sections de routes suivantes pour la journée du 10 août 2014, de 7 heures à 20 heures :

- RD 57 entre le PR 21+750 et le PR 28+902,
- VC 2 et 9 et les chemins ruraux de Labres et Rigounet sur la commune de Montesquieu,
- RD 96 entre le PR 3+445 et le P. 11+787,
- VC 1, 4, 15, 13, et 16 sur la commune de Saint-Paul-d'Espis.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur :

- la RD 57 entre le PR 22+846 et le PR 24+029,
- les VC 2 et 9 et les chemins ruraux de Labres et Rigounet sur la commune de Montesquieu,
- les VC 1, 4, 15, 13 et 16,
- et la RD 96 entre le PR 8+092 et le PR 8+341 sur la commune de Saint Paul d'Espis.

Article 3 : La déviation de la RD 57, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 957, entre le PR 2+202 et le PR 4+588,
- RD 43, entre le PR 0+000 et le PR 1+422,
- RD 953, entre le PR 13+827 et le PR 21+884,
- RD 7, entre le PR 12+181 et le PR 13+233.

La déviation de la RD 96, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 74, entre le PR 2+714 et le PR. 7+815,
- RD 57, entre le PR 28+902 et le PR32+435,
- RD 7, entre le PR 10+204 et le PR 11+326.

Article 4 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des organisateurs, des concurrents, des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours sous le contrôle des organisateurs.

L'accès aux propriétés riveraines seront interdits pendant la durée des essais et des épreuves sur les tronçons de voies empruntées par des coureurs automobiles.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins des organisateurs de la course, sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Madame le Maire de Montesquieu, Monsieur le Maire de Saint-Paul-d'Espis, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président de l'Écurie du Chasselas de Moissac, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montesquieu,
le 30 juin 2014

Fait à Saint-Paul-d'Espis,

Fait à Montauban,
le 24 juillet 2014

Le Maire,

Le Maire,

Le Président,

*
* *